

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.409 du 8 avril 2014

A. 212.022/XI-20.110

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
rue Berckmans 89,
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 119.254 (dans l'affaire 137.065/V), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 février 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 24 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

qu'après de longues considérations purement théoriques sur les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et sur la motivation formelle des actes administratifs, sans rapport direct avec l'arrêt attaqué, la requérante se borne à indiquer que « la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle » et qu' « étant donné que ce moyen unique est recevable et fondé vu les circonstances du cas présent, par conséquent peut mener à la cassation de la décision querellée, ce moyen unique est sérieux en tous ses points »;

Considérant que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction administrative; que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est également invoquée, concerne la recevabilité des demandes d'asile ou des demandes de protection subsidiaire; qu'en l'espèce, la demande d'asile de la requérante a été examinée au fond; qu'il s'ensuit que la disposition légale invoquée n'est pas applicable en la cause; qu'enfin, l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés définit le réfugié mais ne porte aucune règle de droit dont la violation serait susceptible d'être invoquée seule;

qu'en tout état de cause, le recours en cassation reste totalement en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée, adoptée par le Conseil du contentieux des

étrangers, serait mal motivée ou n'aurait pas répondu à tel ou tel moyen invoqué par la requérante devant le premier juge; que la requérante n'expose pas davantage en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT